

## Déclaration des droits

### REMISE À UN MINEUR PLACÉ EN RETENUE MINEUR DE 10 A 13 ANS

**Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.**

**Les titulaires de l'autorité parentale recevront les mêmes informations, sauf si cela apparaît contraire à votre intérêt supérieur ou est susceptible de nuire à la procédure.**

**Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la retenue.**

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé(e) en retenue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis(e) en cause, et les motifs justifiant votre placement en retenue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la retenue qui peut durer jusqu'à douze heures.

A titre exceptionnel, à l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la retenue pour une nouvelle durée de douze heures. Sauf impossibilité, vous serez alors présenté(e) devant ce magistrat, le cas échéant par visioconférence.

À l'issue de la retenue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge, soit présenté(e) devant ce magistrat, soit remis(e) en liberté.

## **Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de :**

### **Être séparé(e) des gardés à vue majeurs**

Vous avez le droit d'être placé(e) dans une geôle séparée des adultes placés en garde à vue en même temps que vous, sauf si cette séparation est contraire à vos intérêts ou, à titre exceptionnel, si une telle séparation n'est pas possible.

### **Faire prévenir un tiers**

Vos parents ou votre tuteur, et la personne ou le service auquel vous êtes confié(e) seront obligatoirement prévenus de la mesure de retenue dont vous faites l'objet, ainsi que de la qualification, de la date et du lieu de commission des faits reprochés.

Cet avis peut être différé, sur décisions du procureur de la République ou du juge d'instruction, afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, pour une durée qui ne peut excéder douze heures.

### **Être examiné(e) par un médecin**

Tout au long de la mesure, vous avez le droit à la préservation de votre santé.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine. En cas de

prolongation de la retenue, le procureur de la République ou le juge d'instruction désignera d'office un médecin pour qu'il vous examine une nouvelle fois.

## Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

## Être accompagné(e) par votre représentant légal ou un adulte approprié

Vous avez le droit d'être accompagné par vos représentants légaux ou, à défaut, un adulte approprié lors de vos auditions et interrogatoires, si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans votre intérêt d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois décider d'y déroger si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Cette dérogation ne pourra excéder 12 heures.

## Être assisté(e) par un avocat

**Dès le début de la retenue, vous devez être assisté d'un avocat.**

### Choix de l'avocat

Dès le début de la retenue, à tout moment au cours d'une audition, et en cas de prolongation de la retenue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction demandera qu'un avocat soit désigné d'office pour vous assister.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié(e).

### Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ; en cas de prolongation de la retenue, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec lui.

Vous ne pourrez pas être entendu sur les faits hors de sa présence.

Néanmoins, votre première audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés de la détention pourra cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance de votre avocat à vos auditions ou confrontations, pendant une durée maximale de 12 heures, renouvelable une fois, si la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins cinq ans.

## Être assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté(e) gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

## Demander la fin de la retenue

Vous pouvez demander au procureur de la République, au juge des enfants ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la retenue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

## Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la retenue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en retenue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné(e) ;
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

## Faire des observations au procureur de la République

Après la fin de la mesure, vous pourrez, à l'issue d'un délai d'un an, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

## Le droit à la protection de votre vie privée

Les auditions dont vous allez faire l'objet au cours de cette mesure seront, sauf impossibilité technique, obligatoirement filmées. Il est interdit à quiconque de diffuser les enregistrements de ces auditions.